



Consultation publique

Modalités de mise en œuvre de la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique

Phase 2

Mars 2026

Modalités pratiques de réponse

La présente consultation publique est ouverte du **06 Mars 2026 au 27 Mars 2026**. Tout contributeur peut répondre à l'ensemble ou à une partie des questions posées.

Les réponses sont à adresser à l'Instance Nationale des Télécommunications par courrier électronique à l'adresse : consultations-publiques@intt.tn.

Elles peuvent également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Instance Nationale des Télécommunications

Rue Echbia, 1073 Montplaisir, Tunis

L'INT publiera l'intégralité des contributions reçues à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Les contributeurs sont ainsi appelés à indiquer clairement les parties confidentielles en les surlignant ou en les mettant entre crochets [...].

Table des matières

I. Introduction	4
II. L'organisation géographique des zones de déploiement.....	4
III. L'exclusivité commerciale temporelle	6
IV. Le zonage territorial (organisation des investissements)	6
V. La coordination des travaux de déploiement intra-muros	8
VI. La coordination des travaux de déploiement extra-muros.....	9
VII. La mise en place d'un guichet unique.....	9

I. Introduction

L'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en Tunisie a lancé une consultation publique, ouverte du 26 septembre 2025 au 26 novembre 2025, concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique.

L'INT a reçu et analysé les contributions de cinq acteurs : Centre des Etudes et des recherches en télécommunications (CERT), Ooredoo Tunisie, Orange Tunisie, Level4 et la chambre nationale des intégrateurs des réseaux des télécommunications-CNIRT-UTICA.

L'INT a également tenu des réunions avec les opérateurs Tunisie Telecom, Ooredoo Tunisie et Orange Tunisie qui ont exposé leurs positions et détaillé leurs commentaires à la consultation.

Tenant compte des retours des différents intervenants et dans une approche de concertation, l'INT lance une 2^{ème} phase de consultation publique afin de faire converger les différents points de vue.

Les nouvelles contributions des différents acteurs en réponse à cette deuxième phase de consultation permettront à l'INT de bien cerner les règles de déploiement et le partage des réseaux très haut débit, en évitant les superpositions de réseaux.

La nouvelle consultation s'articule autour des aspects suivants :

- L'organisation géographique des zones de déploiement,
- L'exclusivité commerciale temporelle,
- Le zonage territorial (organisation des investissements),
- La coordination des travaux de déploiement intra-muros,
- La coordination des travaux de déploiement extra-muros,
- La mise en place d'un guichet unique.

II. L'organisation géographique des zones de déploiement

Dans le cadre de la consultation publique menée en septembre 2025, les contributions ont fait ressortir une convergence vers une organisation du déploiement par zones, en particulier dans les zones non encore fibrées, afin de limiter la duplication inefficace des infrastructures.

Plusieurs contributions ont évoqué la possibilité de désigner un opérateur investisseur par zone, sous réserve d'obligations de mutualisation et d'ouverture commerciale. D'autres ont mis en avant la nécessité d'un mécanisme transparent et encadré de sélection, voire d'un dispositif structuré de co-investissement.

Les contributions institutionnelles ont, par ailleurs, souligné l'importance de garantir la transparence, la non-discrimination et la préservation d'une concurrence effective au niveau des services.

Au regard des contributions recueillies lors de la consultation de septembre 2025, il pourrait être envisagé d'examiner la mise en place d'un mécanisme d'organisation des déploiements par zone, notamment pour les nouvelles zones non encore couvertes.

Un tel mécanisme pourrait, le cas échéant :

- Recueillir les manifestations d'intérêt de tout nouveau déploiement
- Valoriser les inter-accords des opérateurs investisseurs dans les attributions des zones
- Reposer sur des critères objectifs et transparents ;

- S'accompagner d'obligations strictes de mutualisation des infrastructures passives ;
- Garantir une ouverture commerciale effective à l'ensemble des FSI ;
- Exploiter les opportunités du co-financement pour satisfaire aux manifestations partagées
- Prévoir, en cas de différend, une procédure formalisée de sélection entre les opérateurs investisseurs.
- Ouvrir l'infrastructure déployée de façon mutualisée dans des zones distinctes, proportionnellement aux investissements réalisés (par exemple, un volume de prises mises à disposition équivalent au nombre de prises déployées).

Les modalités précises de mise en œuvre, y compris les conditions d'attribution et de suivi des engagements, demeurent ouvertes à discussion.

Question.1 : Êtes-vous favorable à la mise en place d'un mécanisme d'organisation géographique de déploiement limité aux nouvelles zones non encore fibrées ? Merci de motiver votre réponse.

Question.2 : Quel mécanisme vous semblerait le plus approprié pour désigner l'opérateur investisseur, et quels critères objectifs (capacité financière, calendrier de déploiement, engagements de couverture, qualité technique, etc.) devraient être retenus pour sa sélection ? »

Merci d'argumenter votre réponse

Question.3 : Une possibilité de co-investissement devrait-elle être systématiquement prévue et, le cas échéant, selon quelles modalités ?

Question.4 : « Le mécanisme d'organisation des déploiements par zone prévoit l'ouverture mutualisée de l'infrastructure déployée dans des zones distinctes proportionnellement aux investissements réalisés ? » Proposez-vous des critères pour qualifier les investissements réalisés dans une zone ?

III. L'exclusivité commerciale temporelle

Le cadre réglementaire en vigueur, tel qu'illustré notamment par la décision Coll/Reg/16/2024, prévoit, sous certaines conditions, un mécanisme d'exclusivité commerciale temporaire.

Lors de la consultation de septembre 2025, certaines contributions ont exprimé des réserves quant à l'efficacité de ce dispositif, notamment au regard de ses effets potentiels sur la duplication des réseaux et sur la dynamique concurrentielle.

Dans le contexte actuel du marché FTTH, il apparaît opportun d'évaluer si le maintien d'un mécanisme d'exclusivité commerciale temporaire demeure justifié au regard des objectifs d'investissement, de rationalisation des déploiements et de concurrence effective.

Il pourrait être envisagé d'examiner l'articulation entre une éventuelle organisation géographique des déploiements et le maintien, l'adaptation ou la suppression du mécanisme temporel existant.

Question.5 : Dans le contexte actuel du marché FTTH, le maintien, l'adaptation ou la suppression de l'exclusivité temporelle reste-t-il pertinent, notamment en présence d'un mécanisme d'organisation géographique du déploiement ?

IV. Le zonage territorial (organisation des investissements)

Lors de la consultation publique de septembre 2025, la question de l'organisation territoriale du déploiement FTTH a fait l'objet d'observations convergentes en faveur d'une approche structurée et planifiée.

Les contributions ont mis en évidence la nécessité d'un zonage fondé sur des critères objectifs, notamment la densité, le potentiel de rentabilité et le niveau de couverture existant, afin d'assurer un déploiement cohérent, équilibré et efficient sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs contributions ont souligné la pertinence d'un découpage territorial différencié permettant d'adapter les mécanismes d'investissement selon la typologie des zones (zones denses, intermédiaires, rurales ou à faible densité). Il a été suggéré que le cadre existant du Plan National Très Haut Débit, qui identifie déjà des catégories (alpha, beta, gamma), pourrait constituer une base de référence pour structurer ce zonage, sous réserve d'éventuelles adaptations. Ainsi, les nouvelles zones de déploiement objet des manifestations d'intérêt des opérateurs appartiennent au sein de l'une de ces catégories.

Les contributions ont également insisté sur :

- La nécessité d'une cartographie nationale consolidée et régulièrement actualisée des infrastructures existantes ;
- La réalisation d'études de faisabilité préalables pour les zones à faible rentabilité ;
- Le renforcement des mécanismes de mutualisation, notamment dans les zones les moins attractives économiquement ;
- L'importance d'un encadrement régulateur visant à prévenir la duplication inefficace des infrastructures.

Il ressort des échanges intervenus lors de la consultation de septembre 2025 qu'un cadre territorial structurant est largement considéré comme nécessaire, étant entendu que les modalités précises de définition des catégories des zones et d'articulation avec les mécanismes d'investissement demeurent évolutives et susceptibles d'être adaptées en fonction des retours du marché et de l'expérience de mise en œuvre.

Un zonage transparent, opposable et fondé sur des critères objectifs pourrait contribuer à renforcer la visibilité des investissements, à prévenir la concentration des déploiements dans les seules zones les plus rentables et à structurer l'organisation des investissements.

Question.6 : Le découpage existant du Plan National Très Haut Débit (Alpha, Bêta, Gamma) est-il adapté pour structurer le déploiement FTTH ?

- Si le découpage du Plan National THD est retenu, quelles catégories devraient être prioritairement ciblées pour le déploiement : Alpha et Bêta, ou Bêta seulement ?

Question.7 : Quels mécanismes de révision ou d'ajustement pourraient être mis en place pour éviter la duplication inefficace des infrastructures et garantir l'efficacité des investissements dans le temps ?

V. La coordination des travaux de déploiement intra-muros

Les retours des différents acteurs à la première consultation lancée par l'INT (Septembre 2025) a souligné les différents problèmes rencontrés par les ORPTs lors du déploiement des réseaux fibre optique à l'intérieurs des bâtiments, notamment concernant la nature de la relation entre les ORPTs et les promoteurs immobiliers/syndics.

L'INT apporte son droit de regard sur les conventions élaborées par les ORPTs avec les promoteurs immobiliers/syndics afin de garantir l'absence de toute clause de discrimination ou de manque de transparence. L'INT veille à ce que des clauses du libre choix de l'utilisateur final soient respectées.

La convention établie entre l'opérateur et le promoteur immobilier/syndic doit préciser entre autres :

- Des clauses de non-discrimination
- Des clauses de transparence
- La matrice de responsabilité de chaque intervenant notamment, le propriétaire de l'infrastructure déployée : le promoteur, le syndic ou l'opérateur déployeur, etc. ainsi que le gestionnaire de cette infrastructure.

La convention doit également instaurer une mise ne place d'un point de mutualisation (PM), et garantir le droit d'usage de l'infrastructure par tout autre opérateur souhaitant se connecter au PM et ce afin de respecter le principe fondamental de la liberté de l'utilisateur à choisir son opérateur.

Question.8 : Que pensez-vous de cette approche ? Avez- vous d'autres suggestions des clauses à préciser au niveau de la convention ?

On distingue deux cas :

- Les immeubles pré-fibrées par les promoteurs immobiliers,
- Les immeubles non-fibrées qui nécessitent l'installation d'un réseau fibre optique par l'ORPT.

Question.9.

Quels sont, selon vous, l'approche à adopter par un ORPT souhaitant offrir ses services dans chacune des cas de figures citées ci-dessus (immeuble pré-fibré, immeuble non fibrée) ?

Détaillez votre réponse

VI. La coordination des travaux de déploiement extra-muros

En marge de la consultation publique de Septembre 2025, l'ensemble des contributeurs ont insisté sur la nécessité de coordonner les travaux de déploiement entre les différents acteurs, plus particulièrement à l'aide d'une base de données géoréférencée nationale des infrastructures (SIG) recensant l'ensemble des réseaux en fibre optique.

Les contributions ont, par ailleurs, souligné l'importance de l'application stricte des normes de technique et d'un contrôle à la réception des travaux.

Dans cette perspective, en vue d'une meilleure coordination entre les opérateurs des travaux de déploiement certaines obligations sont retenues :

- Respecter les normes de déploiement et la réglementation en vigueur,
- Emettre clairement une signalisation (profondeur, codes couleur, marges de sécurité, etc), au niveau de l'œuvre déployé,
- Réaliser un contrôle de conformité à la réception des travaux réalisés, entre autres, par les prestataires de service et inclure ce certificat de conformité dans le dossier de réception des travaux par la municipalité.

Question.10 Quels sont selon vous les principaux critères à considérer dans le contrôle de conformité à la réception des travaux réalisés ?

VII. La mise en place d'un guichet unique

Dans une démarche visant à minimiser les contraintes liées au déploiement de la fibre optique, l'INT est en train d'étudier la mise en place d'un guichet unique (plateforme), conformément à ses prérogatives dont le rôle principal est d'assurer la coordination des travaux de déploiement extra-muros exclusivement du domaine de télécommunications et ce entre les opérateurs. Ainsi, l'INT se positionne étant qu'une « umbrella » de ce guichet afin d'inspecter l'infrastructure fibre optique, coordonner les travaux de déploiement, et faciliter les modalités du partage :

- A cet effet, toute nouvelle infrastructure fibre déployés doit être communiquée à l'INT conformément au modèle SIG de l'INT déjà instauré,
- Les opérateurs doivent notifier au préalable l'INT via ce portail électronique/guichet unique, tout projet de déploiement déclaré avant travaux : caractéristiques du projet : zone, tracée du chemin de câble, capacité etc. Ainsi et via ce portail, l'INT pourra prendre connaissance des opérateurs intéressés et de manifester leur volonté de cofinancer.
- L'INT, en se basant sur les données renseignées au niveau de son (SIG), évaluera les requêtes reçues de la part des opérateurs (tel que l'existence ou non d'un réseau FO dans une zone déterminée ainsi que la précision du chemin du câble et des capacités),

- Le guichet unique de l'INT pourra interagir ultérieurement à toute autre plateforme de gestion des autorisations (ministère, municipalité)
- L'INT pourra déléguer le traitement des requêtes nécessaires au fonctionnement du guichet unique (site survey, inspection technique, consultation des notifications et les planifications reçues, etc.) à une entité tierce.

Question.11. Que pensez-vous de cette approche ? Y a-t-il d'autres fonctionnalités à adopter au niveau de la plateforme ?

Question.12. Selon votre vision, comment doit se faire le choix de l'entité tierce qui pourra être chargée par l'INT des contrôles terrain ? Penserez-vous qu'il sera plus opportun qu'elle soit une entité du secteur publique ou privé ?